

**COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS  
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE**

**Convention collective du 20 septembre 2011  
relative à l'application de l'accord national 2011-2012  
et aux conditions de travail et de rémunération minimales  
pour les provinces de Liège et du Luxembourg**

**PREAMBULE**

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'accord national 2011-2012 du 11 juillet 2011 de la CP n°111, dans le respect de cet accord et du cadre légal défini par l'AR du 28 mars 2011.

Elle est la manifestation de la volonté de tous les partenaires sociaux des provinces de Liège et du Luxembourg de nouer un dialogue constructif dans l'intérêt des employeurs et des travailleurs des provinces de Liège et du Luxembourg.

Elle révèle également la volonté de tous les partenaires sociaux de la région liégeoise de contribuer au succès de l'action «Union pour le Développement de l'Industrie Liégeoise» (UDIL), notamment en ce qui concerne les thèmes des compétences et de la sécurité.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans les provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières

**II. POUVOIR D'ACHAT**

Article 2

2.1

L'enveloppe de 2 x 0,1% prévue à l'article 7 § 1 de l'accord national 2011-2012 du 11 juillet 2011 (n° d'enregistrement : xxxxxx), ci-après appelé « l'accord national », est affectée à une augmentation des salaires bruts, à concurrence de 0,15%, à partir du 1/01/2013.

2.2

Conformément à l'accord national, une cotisation exceptionnelle de 0,1% des salaires bruts sera perçue par le Fonds de Sécurité d'Existence des fabrications métalliques pour l'année 2012.

A défaut d'une autre affectation concrète optimale par la section paritaire régionale pour le 31 octobre 2011 au plus tard, le budget correspondant au produit de cette cotisation sera affecté à la prise en charge d'une prime unique forfaitaire à octroyer en janvier 2013, aux ouvriers et des charges sociales y

*Handwritten signatures and notes:*  
- "décembre" written above a signature on the right.  
- "à partir de" written above a signature in the center.  
- Multiple signatures in black ink at the bottom of the page.

4

afférentes. Les bénéficiaires et les modalités d'octroi de cette prime seront définis par la section paritaire régionale.

### III. FORMATION

#### Tutorat

##### Article 3

En vue d'assurer la pérennisation des métiers, l'action « tutorat » fera l'objet d'une promotion auprès des employeurs, des travailleurs et des pouvoirs publics.

L'objectif de cette action est l'augmentation :

- du nombre d'entreprises, notamment des PME, ayant formé un ou plusieurs de leurs travailleurs au tutorat,
- et du nombre de tuteurs formés.

Le statut des tuteurs sera examiné en vue de promouvoir le tutorat dans les PME via des formules adaptées, notamment en lien avec la gestion des fins de carrières.

L'expérience acquise au niveau provincial en matière de tutorat sera valorisée par une contribution active aux travaux à débiter au niveau fédéral.

#### Cotisations pour la formation

##### Article 4

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la cotisation provinciale de 0,32 % des rémunérations brutes prévue par l'article 2 § 3.2 de la CCT provinciale du 26 février 1992 (n° d'enregistrement : 30.492/CO/111-1/2) est ramenée à 0,25% des rémunérations brutes. A partir de la même date, cette cotisation n'est due que par les entreprises occupant plus de 10 ouvriers

#### Plans et CV formation

##### Article 5

L'application effective des dispositions sectorielles relatives aux plans de formation et au CV formation fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi paritaires.

#### Evaluation

##### Article 6

Les dispositions ci-dessus relatives à la formation, notamment celles relatives à la perception de la cotisation pour la formation, feront l'objet d'une évaluation paritaire à la fin de l'année 2012.

#### IV. SECURITE AU TRAVAIL

##### Article 7

###### 7.1

Les partenaires sociaux proposent d'initier et de soutenir l'examen et/ou l'étude de questions relatives à la sécurité (par exemple, la faisabilité d'un «CV-sécurité» - document listant les produits à risque avec lesquels l'ouvrier est en contact au cours de sa carrière). La démarche s'inscrit dans une logique de proposition et de prévention, et non dans une optique de contraintes supplémentaires.

###### 7.2

Un inventaire de l'offre de formation en sécurité (niveau 2) en provinces de Liège et de Luxembourg sera réalisé. La possibilité de développer ou soutenir des modules ou cycles de formation en collaboration avec l'IFP LL et Technifutur sera examinée.

#### V. SALAIRE MINIMUM GARANTI

##### Article 8

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le salaire minimum garanti à l'engagement, pour les provinces de Liège et du Luxembourg, est fixé à :

- 11,4634 €/h en régime 36 h/semaine
- 11,1536 €/h en régime 37h/semaine
- 10,8601 €/h en régime 38 h/semaine
- 10,5816 €/h en régime 39 h/semaine
- 10,3171 €/h en régime 40 h/semaine

Après 6 mois d'occupation auprès du même employeur, ce salaire minimum garanti provincial est porté à

- 11,8348 €/h en régime 36 h/semaine
- 11,5149 €/h en régime 37h/semaine
- 11,2119 €/h en régime 38 h/semaine
- 10,9244 €/h en régime 39 h/semaine
- 10,6513 €/h en régime 40 h/semaine

La période d'occupation de 6 mois se calcule à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au plus tôt.

Pour la détermination des 6 mois d'occupation auprès du même employeur, l'occupation comme intérimaire ou dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ayant débuté après le 31 décembre 2011 est et reste prise en compte pour autant qu'il n'y ait pas une interruption de plus de 4 mois de l'occupation auprès du même utilisateur ou du même employeur.

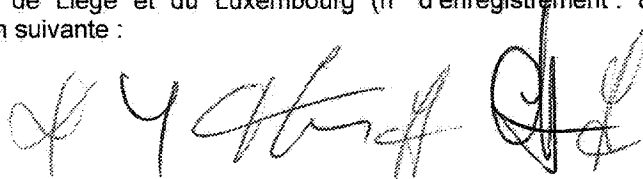
La durée de travail hebdomadaire maximale étant fixée à 37 heures en moyenne sur base annuelle, les taux de 38, 39 et 40 h/semaine ne sont applicables qu'aux entreprises accordant des repos compensatoires rémunérés.

#### VI. PRIME DE FIN D'ANNEE REGIONALE

##### Article 9

###### 9.1

L'article 2 de la convention collective du 17 décembre 2007 relative à la prime de fin d'année pour les provinces de Liège et du Luxembourg (n° d'enregistrement : 87.300/CO/111) est remplacé par la disposition suivante :



« A partir de l'exercice 2013, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant minimum de 3 % des rémunérations brutes déclarées à 100 % à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice) ».

L'augmentation de la prime de fin d'année minimum garantie régionale ne peut entraîner d'augmentation des primes de fin d'année supérieures ou égales à ce minimum.

9.2

Les entreprises au niveau desquelles la prime de fin d'année pour l'année 2012 est inférieure à 3% et dont la prime de fin d'année est majorée à partir de 2013 en application de l'article 9.1 ci-dessus verseront à leurs ouvriers, en janvier 2013, une somme de 225 € brut au titre d'avance sur la prime de fin d'année 2013.

**VII. CLAUSE DE PAIX SOCIALE**

Article 10

La présente convention collective de travail assure la paix sociale pendant sa durée.

Par conséquent, aucune revendication à caractère général ou collectif, qui serait de nature à étendre les engagements des entreprises prévus par la présente convention collective de travail, ne sera introduite ou soutenue au niveau provincial, régional ou des entreprises.

La présente convention a été conclue dans un esprit de droits et d'obligations réciproques. Par conséquent, le respect des obligations par chacune des parties dépend du respect des obligations par les autres signataires.

Les parties confirment leur engagement à respecter les procédures sectorielles de concertation et de prévention des conflits.

**VIII. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Article 11

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'exception :

- des articles 2.1, 4 et 9.1 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013
- des articles 2.2 et 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique des provinces de Liège et du Luxembourg.

**IX. FORCE OBLIGATOIRE**

Article 12

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.

Handwritten signatures of the signatories, including several distinct cursive signatures in black ink.